

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 21 septembre 2026

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 16/09/2026

vingt et un septembre deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles ROBERT

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT, Monsieur Stéphane BARAJAS, Madame Anissa MEGHRAOUI, Monsieur Bernard CAILLIS, Monsieur Laurent BACO, Madame Marie-Noëlle NEAUD, Madame Céline MONSEGUR, Madame Marjolaine CARMINATI, Monsieur Jimmy COURTIN, Madame DOMINIQUE LIMOUZY

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Madame Céline MONSEGUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 22 / 09 / 2026
et publié ou notifié
le 24 / 09 / 2026

Objet: Conventionnement PASS DECOUVERTES - DE_088_2026

Monsieur le Maire expose :

- Le Département des Pyrénées-Orientales, en partenariat avec l'Agence de Développement du tourisme et des Loisirs des Pyrénées orientales, met en œuvre le dispositif « Pass Découverte en Pays Catalan », destiné à favoriser la découverte du patrimoine, des sites touristiques, culturels et des équipements du territoire des Pyrénées-Orientales.
- Dans ce cadre, il est proposé à la commune de Villefranche de Conflent de participer à l'édition 2026 du « Pass Découverte en Pays Catalan », afin de valoriser le site des Remparts.
- La participation de la commune s'inscrit dans une démarche de promotion touristique et de valorisation du patrimoine local et permet aux détenteurs du Pass de bénéficier d'un tarif préférentiel selon les modalités définies dans la convention de partenariat.
- À cet effet, une convention de partenariat pour l'année 2026 doit être conclue entre le Département des Pyrénées-Orientales, l'ADTL 66 et la commune
- Cette convention précise notamment les engagements respectifs des partenaires ainsi que les modalités de participation de la commune au dispositif
- Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil municipal,

Vu la proposition de convention de partenariat relative au dispositif « Pass Découverte en Pays Catalan » pour l'année 2026 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à une action de promotion et de valorisation touristique du territoire ;

Considérant que le dispositif « Pass Découverte en Pays Catalan » contribue à favoriser la fréquentation des sites et équipements touristiques, culturels et patrimoniaux du département ;

Date de transmission de l'acte: 22/09/2026

Date de réception de l'AR: 22/09/2026

066-216602235-DE_088_2026-DE

AGEDI

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de partenariat 2026 relative au dispositif « Pass Découverte en Pays Catalan », à conclure entre le Département des Pyrénées-Orientales, l'ADTL66 et la commune de Villefranche de Conflent.
- D'approuver les modalités de participation de la commune telles que définies dans ladite convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat 2026 ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois que dessus.

Pour extrait conforme,

Gilles ROBERT

Maire



LE SECRETAIRE

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 22/09/2026

Date de réception de l'AR: 22/09/2026

066-216602235-DE_088_2026-DE

AGEDI